

**Communiqué de presse :**  
**Facturation électronique 2026 : L'Ordre des Experts-Comptables et  
Comptables Brevetés de Belgique (OECCBB) appelle le Gouvernement  
à la raison !**

**EMBARGO Jusqu'au 20 décembre 00:00**

Personne de contact : [emmanuel.degrevé@degandpartners.com](mailto:emmanuel.degrevé@degandpartners.com)

Ohain le 19 décembre 2025,

**En bref**

« Une réforme structurelle ne peut reposer sur des sanctions “atomiques” alors que l’écosystème n’est pas encore en régime de croisière. »

« Comment travailler si une partie des fournisseurs n’émettent pas encore au bon format, alors que la facture conditionne paiements, comptabilité et déductibilité TVA ? »

Ohain, 18 décembre 2025 – Au 1er janvier 2026, la facture électronique structurée devient la norme pour les échanges B2B entre assujettis TVA en Belgique, via Peppol (ou un format conforme convenu entre parties).

L’OECCBB soutient l’objectif (modernisation, efficacité, lutte contre la fraude). Mais l’exécution actuelle n’est pas praticable : le tissu économique n’est pas suffisamment prêt et l’accompagnement public sur le terrain reste insuffisant.

**Deux chiffres résument l’urgence :**

- **Connexion Peppol** : selon l’organe officiel de statistiques « Peppol SMP Statistics » (Peppolcheck), au 6 décembre 2025, seuls 50,0% des assujettis suivis disposaient d’un mandat Peppol opérationnel (605.331 / 1.211.625) ; une semaine plus tard, on atteint 54,7% (662.835 / 1.211.728) et hier 57,5% – le déficit des non-connectés demeure massif.
- **Trafic** : dans le même temps, BOSA indique que le trafic actuel serait inférieur à 10% du volume mensuel attendu (< 4 millions de factures pour 40 millions attendues).

### Des sanctions inadéquates et dangereuses !

- **Amendes administratives** : le cadre prévoit des **amendes** en cas d'absence de moyens techniques (montants progressifs). Le moratoire est un bon élément mais il est insuffisant.
- **Deductibilité TVA (subtance over form)** : la réception d'une facture est soumis à des conditions pour lui conférer les droits à la déductibilité. Et comment donc faire alors si il est si difficile d'obtenir ladite facture sous ladite forme ?

### Ce que demande l'OECCBB (sans remettre en cause la réforme)

1. **Maintenir le cap**, mais **modaliser l'entrée en vigueur des sanction** (mise en œuvre réaliste, pas "tout ou rien").
2. **Confirmer un moratoire / une phase de tolérance** et la traduire dans une doctrine simple, uniforme et publique.
3. **Appliquer la proportionnalité** : ne pas imposer le même rythme aux plus petits acteurs, souvent les plus exposés à la fracture digitale.
4. **Clarifier immédiatement la sécurité TVA et fiscale** pendant la montée en charge, afin d'éviter que les entreprises de bonne foi ne puissent être pénalisées parce qu'elles ne recevraient pas entièrement l'ensemble de leurs factures sous format structurés.

## Facturation électronique 2026 : une réforme nécessaire, mais à exécuter avec discernement

Bruxelles, 18 décembre 2025 – La facturation électronique structurée est l'une des réformes les plus structurantes pour les entreprises belges, particulièrement les indépendants et les PME : elle transforme la facture, d'un document, en un **flux de données** directement intégré dans les systèmes. Elle peut moderniser l'économie et améliorer la qualité des traitements, mais seulement si la transition est **pilotée** et accompagnée.

Le SPF BOSA rappelle l'ampleur du défi : **1 milliard de factures** sont échangées chaque année en Belgique, avec des gains potentiels considérables en automatisation.

L'OECCBB soutient le cap et l'intention. Ce que l'Ordre refuse, c'est une mise en œuvre "sans nuance", où les entreprises et leurs conseillers deviendraient responsables d'une bascule que l'écosystème n'absorbe pas encore.

### 1) Le cadre : que devient obligatoire au 1er janvier 2026 ?

Pour les transactions **B2B domestiques** entre assujettis TVA belges, la facture doit être structurée, conforme à la norme européenne (EN 16931) et échangée via **Peppol** (ou une alternative conforme, convenue entre parties).

### 2) Où en est le terrain ? Les chiffres (OECCBB)

#### a) Connexion au réseau : progression réelle, mais retard encore massif

D'après le monitoring de l'OECCBB sur base de l'outil officiel de statistiques « Peppol SMP Statistics » :

- **6 décembre 2025** : 50,0% de mandats Peppol opérationnels (**605.331 / 1.211.625**) ;
- **13 décembre 2025 (± une semaine plus tard)** : 54,7% (**662.835 / 1.211.728**).
- **17 décembre 2025** : 57,5%

Cette progression est une bonne nouvelle... mais elle signifie aussi qu'à 2 semaines de l'échéance, près d'un assujetti sur deux reste en dehors du circuit opérationnel.

#### b) Trafic : un écart critique entre "être connecté" et "échanger réellement"

BOSA communique qu'à ce stade, le trafic resterait inférieur à 10% du volume mensuel attendu (moins de **4 millions** de factures pour **40 millions** attendues).

Cela confirme un point essentiel : l'adoption n'est pas seulement une question d'enregistrement, mais de **mise en production** (process, paramétrage, réception, rejets, notes de crédit, archivage, etc.).

### 3) Les sanctions : pourquoi l'OECCBB réclame une doctrine de proportionnalité

Le cadre prévoit des **amendes** lorsque l'assujetti ne dispose pas des moyens techniques permettant d'émettre et de recevoir des factures structurées (montants progressifs).

L'OECCBB attire toutefois l'attention sur une difficulté pratique : une entreprise peut être **de bonne foi**, équipée, et pourtant se retrouver en difficulté parce qu'une partie de ses partenaires n'est pas encore en ordre (notamment dans certains flux de petites factures, achats en ligne, prestataires périphériques, etc.).

Et un autre risque est massivement évoqué sur le terrain : le lien entre **facture conforme** et **déduction TVA**. Dans une transition mal séquencée, une entreprise pourrait être pénalisée pour une non-conformité qu'elle ne maîtrise pas toujours. L'insécurité juridique est totale !

### 4) Pourquoi tant d'indépendants et de PME ne sont-ils pas prêts ?

Les raisons sont concrètes (et non idéologiques) :

- **Fatigue réglementaire** : crises successives, réformes multiples, pression administrative.
- **Confusion** entre PDF, facture électronique et **facture structurée** : "on pensait être en ordre".
- **Coût perçu** : "payer pour facturer" est intuitivement mal vécu, surtout quand l'objectif est public.
- **Fracture digitale** : les plus petits acteurs sont souvent ceux qui ont le moins de ressources internes pour changer d'outil et de procédure.

L'OECCBB constate aussi un déséquilibre : la profession comptable et fiscale porte une part majeure de l'accompagnement, au-delà de ce que la puissance publique a réellement mis en place.

### 5) Les craintes de "pistage" : à traiter avec sérieux, sans fantasmes

La crainte existe et doit être prise au sérieux. Mais la facture contient déjà des données économiques transmises depuis longtemps. La différence tient à la **standardisation** et à la **rapidité de disponibilité**, pas à l'invention d'une nouvelle information. L'enjeu est de garantir, dans la doctrine d'exécution, une **proportionnalité** et une sécurité juridique claires.

### 6) L'étranger : les bilans montrent l'intérêt... et les risques d'un démarrage chaotique

Plusieurs États ont connu des débuts difficiles, puis des gains à moyen terme. La Belgique peut tirer profit de ces retours d'expérience, à condition d'éviter un "big bang" non piloté et de privilégier une montée en charge pragmatique.

## 7) Ce que demande l'OECCBB : maintenir l'objectif, rendre l'exécution possible

L'OECCBB demande instamment :

1. **Maintenir l'obligation**, mais **modaliser les contraintes** (règles transitoires opposables, cas de secours, tolérance encadrée).
2. **Confirmer un moratoire / une phase de tolérance** et la formaliser de façon lisible (critères “bonne foi + démarche engagée”).
3. **Proportionnalité renforcée pour les plus petits** : ne pas imposer un rythme unique à ceux qui subissent le plus la fracture digitale.
4. **Réponse immédiate sur la sécurité TVA/fiscale** : éviter qu'une facture non structurée reçue d'un tiers (pendant la montée en charge) ne devienne un piège économique pour l'entreprise conforme : les conditions de déductibilité doivent rester garanties pendant la période de montée en charge !
5. **Renforcer l'accompagnement public** : instructions opérationnelles, helpdesk, scénarios concrets (rejets, notes de crédit, e-commerce, preuve d'envoi/réception, archivage).

## Conclusion

La facturation électronique structurée peut devenir un levier de simplification. Mais si la transition est exécutée sans nuance, elle deviendra un facteur de stress et de désorganisation, surtout pour les plus petites structures.

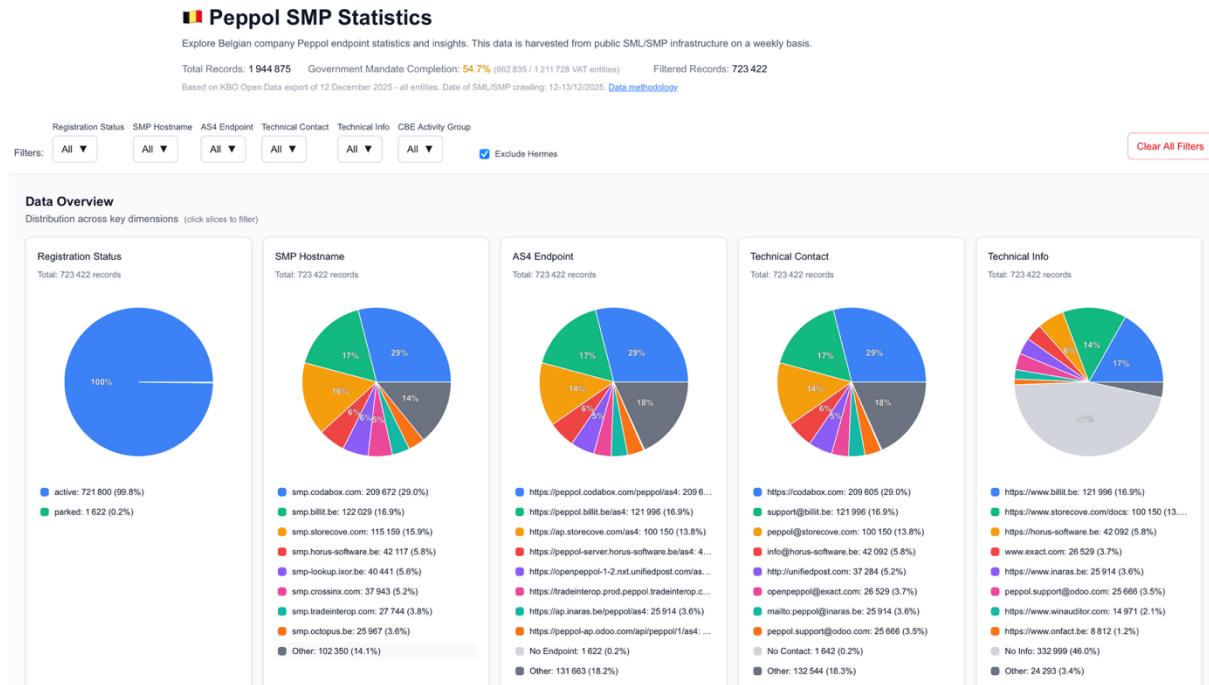
L'OECCBB dit clairement : oui à la réforme, non à une mise en œuvre impraticable.

## Annexe 1 :

### Situation au 17 décembre 2025

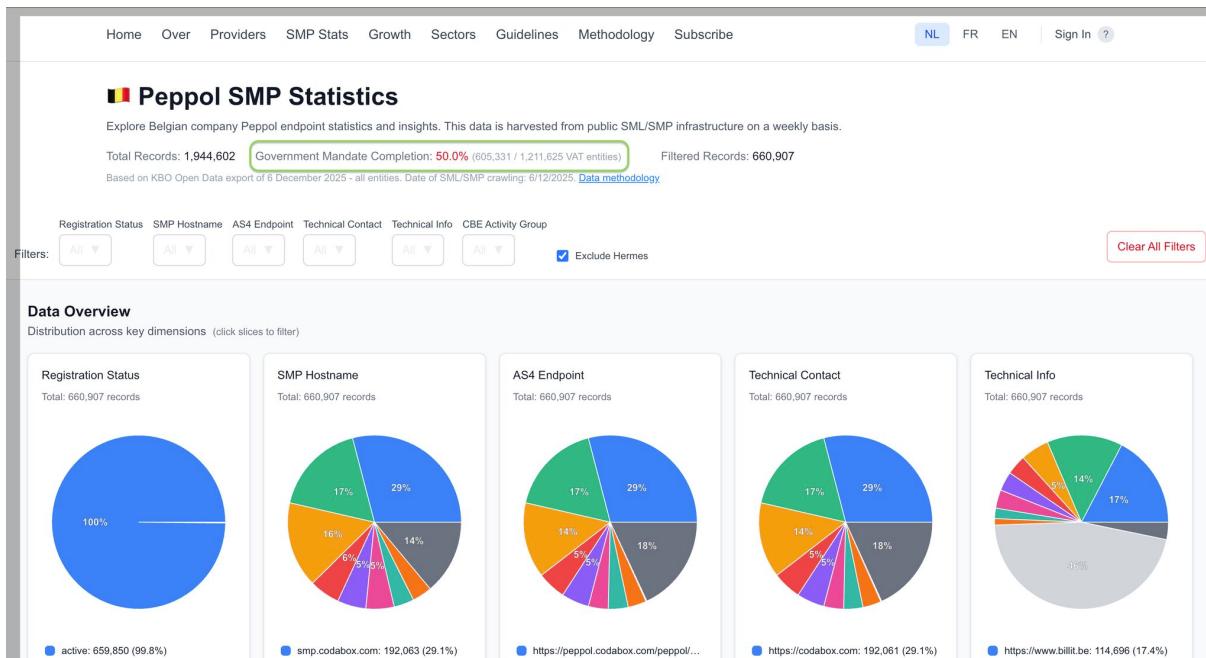


### Situation au 12 décembre 2025<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Selon <https://www.peppolcheck.be/smp-stats>

## Situation au 6 décembre 2025



## Annexe 2

Pour donner réponse aux interrogations en matière de déductibilité TVA :

- Pour pouvoir exercer le droit à la déduction de la TVA mentionnée sur les factures entrantes, **il faut disposer d'une facture B2B régulière, art. 3, § 1er, 1°, de l'AR n° 3.** Ainsi, pour une opération tombant sous l'obligation 'peppol', il faut disposer d'une facture électronique structurée pour exercer votre droit à déduction. Ceci est confirmé par l'administration à la question 24 des "Questions spécifiques sur la facturation électronique » du site efacture (<https://efacture.belgium.be/fr/FAQ/questions-specifiques-sur-la-facturation-electronique#deduction%20fes>).
- Sur le même site, dans une autre section, l'administration pose et répond la question suivante : « *Que dois-je faire si mon fournisseur n'est pas prêt le 1er janvier 2026 ? Si votre fournisseur n'est pas prêt, vous avez en principe le droit de refuser la facture. Cependant, cela n'est pas toujours évident d'un point de vue commercial. Demandez à votre fournisseur s'il va se mettre en conformité. Le fournisseur risque d'être sanctionné. Dans ce cas, le client conserve le droit à la déduction de la TVA sur la base de la facture émise de manière alternative (par exemple, sous forme de PDF ou sur papier). Si cette émission se fait par voie électronique, le client doit donner son accord. Il faut s'accorder sur une alternative sécurisée.*
- De même l'administration invoque une exception au régime général d'obligation d'une facture Peppol pour obtenir la déduction, laquelle est liée à des conditions spécifiques, à savoir ce que l'on appelle la « *substance over form* ». *Cette exception est expliquée dans le commentaire administratif (droit à déduction, Section 14 - Exercice du droit à déduction, 2(b) et (c)), qui n'est pour rappel pas du tout un dispositif légal, mais juste un commentaire à destination de son administration. Mais le commentaire est très relatif et commente le principe issu de la jurisprudence et pas du tout son application spécifique au contexte de la facture électronique... Notamment, il précise (uniquement en néerlandais, car il n'existe à ce jour toujours pas de version française disponible...) : "Lorsque la facture n'est pas régulière ou est incomplète au regard des dispositions de l'arrêté royal n° 1 précité, l'administration refusait en principe la déduction de la TVA. Ces dispositions étaient toutefois généralement appliquées avec une certaine souplesse, l'administration compétente statuant au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit (voir également la question parlementaire écrite n° 941 de M. le Député Richard Fournaux du 16.06.1997)."*
- Enfin une actualité du 20 décembre 2025 (<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/e-facturation-mesures-tva>), l'administration informe les contribuables de la mise en place du mesure de repli... « *Lorsque le destinataire d'une facture électronique n'est pas en mesure, pour des raisons techniques, de recevoir les factures électroniques (lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom et pour son compte), le fournisseur ou prestataire n'est pas tenu d'émettre une facture électronique. Ce dernier reste toutefois soumis à l'obligation d'émettre une facture, qui pourra alors être établie sur papier ou sous forme électronique (par exemple en format Word ou PDF). Cette mesure de « repli » ne dispense pas le destinataire de la facture de son obligation générale de pouvoir recevoir les factures électroniques de son fournisseur ou prestataire dans la forme dans laquelle elles sont émises. Il doit prendre sans délai les dispositions nécessaires à cet effet.*
- Dans l'émission du TechTalks du Forum For the Future, l'administration confirmait que la déductibilité des factures non conformes ne pourrait être

garantie... <https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/techtalks-122026.-facturation-electronique-2026-digitalisation-et-role-de-lexpert-comptable/29432>

En réalité, on est aujourd’hui face à un tsunami et une transformation profonde des échanges, dont le code de la TVA, soit la loi, oblige les parties à des réalités qui sont tout simplement impossibles à mettre en œuvre pleinement et l’administration se contente de commenter cette difficulté avec cynisme et avec la plus grande légèreté. Elle agit en toute absence de sécurité juridique (sans loi) et en se reposant sur le seul commentaire administratif qui éclaire un concept jurisprudentiel européen général de « *substance over form* » et en commentant sur une FAQ d’un site annexe à son administration la possibilité d’une forme de tolérance abstraite et sans fondement en droit. Ne sommes-nous pas tout simplement devenus fous?